

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE COTISATION
ANNUELLE À LA COLLECTE
DES CARTONS BRUNS DES
PROFESSIONNELS**

D_2025_0102

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Suite au constat de plusieurs dysfonctionnements dans la collecte des cartons des professionnels dans le centre-ville d'Annemasse, les élus d'Annemasse Agglo ont validé en Bureau Communautaire du 1er avril 2025 de faire évoluer ses modalités de collecte sur l'ensemble du circuit qui concerne les zones urbaines denses de 7 communes de l'agglomération.

Cette évolution consiste à :

- Conteneuriser la collecte afin d'améliorer la propreté urbaine des rues commerçantes.
- Conditionner la collecte à une inscription au préalable afin de permettre une meilleure prise en charge par le service de collecte et assurer une communication efficace avec les adhérents.
- Avancer l'horaire de collecte afin de limiter la présence prolongée des cartons sur l'espace public, réduisant ainsi leur exposition aux dépôts illicites, aux dégradations et aux aléas climatiques.

Les professionnels doivent se doter d'un contenant qui devra être positionné devant leur commerce au moment de la collecte. Afin de les accompagner dans l'achat de leur équipement, Annemasse Agglo propose à la vente deux modèles de contenants : un bac 770L – couvercle bleu (192€ TTC) et un roll grillagé (147€ TTC).

- Les professionnels peuvent passer par ce service ou acquérir par leurs propres moyens un contenant répondant aux exigences fixées par le règlement spécifique à cette collecte.

L'adhésion à ce service est conditionnée à une inscription au préalable ainsi qu'à une cotisation annuelle fixée à 15 euros TTC / an.

- Une fois le commerçant inscrit, il lui sera remis une étiquette métallique numérotée qu'il devra accrocher sur le contenant.

L'horaire de collecte est avancé et aura lieu à partir de 14h – au lieu de 19h. Les jours de collecte restent inchangés. Les professionnels devront sortir leurs contenants à partir de :

- 14h sur la commune d'Annemasse
- 16h sur les communes d'Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand
- 18h sur les communes de Saint-Cergues, Cranves-Sales et Bonne

Il est précisé que l'ensemble des tarifs proposés ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire du 14 mai 2025.

La nouvelle aire piétonne du centre-ville d'Annemasse allant être inaugurée le 20 juin 2025, et à la demande des élus d'Annemasse, ces nouvelles modalités de collecte vont être déployées à compter du 1er juillet 2025 sur la commune d'Annemasse.

Pour les autres communes concernées (Ambilly, Bonne, Cranves-Sales, Gaillard, Saint-Cergues et Ville-la-Grand), Annemasse Agglo prévoit de déployer ces nouvelles modalités de collecte à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce service par un contrat avec les établissements concernés.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des cartons bruns des professionnels implantés dans les zones urbaines denses des 7 communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Gaillard, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat relatif à la collecte des cartons bruns des professionnels implantés dans les zones urbaines denses des 7 communes pré-citées, annexé à la présente décision,

DE SIGNER lui même ou son représentant, les contrats sus-mentionnés avec les établissements concernés.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 28/05/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION DE COTISATION ANNUELLE A LA COLLECTE DES CARTONS BRUNS DES PROFESSIONNELS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération, Annemasse – Les Voirons Agglomération dite « Annemasse-Agglo », représentée par son Président en exercice, ci-dessous désigné par « Annemasse-Agglo »
11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE Cedex
Tél : 04.50.87.83.00 / Fax : 04.50.87.83.22

ET :

Le producteur de cartons bruns, ci-dessous désigné par « l'établissement »

Dénomination :
Adresse :
.....
CP : Ville :
Nom du gérant :
Téléphone :
Email :
N° SIRET :

Adresse de facturation (si différente de celle du producteur de cartons bruns)

Dénomination :
Adresse :
.....
CP : Ville :
Nom du responsable
Téléphone :
Email :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des cartons bruns des professionnels implantés dans les zones urbaines denses des 7 communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Gaillard, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Article 2 : Nature et quantité des cartons bruns

Annemasse-Agglo confie à un prestataire la collecte et l'élimination des cartons bruns produits par l'établissement.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce contrat :

- les ordures ménagères,
- le polystyrène et le plastique,
- les palettes en bois.

Article 3 : Conditions de présentation des cartons bruns

Les cartons bruns doivent impérativement être présentés dans un contenant de type bacs roulants normalisés - muni d'un couvercle de couleur bleue - ou roll grillagé.

Afin d'accompagner l'établissement dans l'achat de son contenant, Annemasse Agglo propose à la vente deux modèles de contenants. L'établissement peut passer par ce service ou acquérir par ses propres moyens un contenant répondant aux exigences fixées par le règlement spécifique à cette collecte.

A noter : les commerces implantés dans l'hyper centre-ville d'Annemasse devront obligatoirement se doter d'un roll grillagé (voir la carte des rues concernées en Annexe 1 du présent contrat). Les bacs roulants ne seront pas autorisés sur ce périmètre.

Le contenant doit être de taille suffisante pour contenir l'ensemble des cartons produits entre deux collectes. Si tel n'est pas le cas, l'établissement devra se doter d'un nombre suffisant de contenants pour contenir l'ensemble des cartons produits entre deux collectes.

La collecte du contenant est conditionnée à une inscription au préalable. Une fois l'établissement inscrit, il lui sera remis une étiquette métallique numérotée qu'il devra accrocher sur le contenant. Cette étiquette permet d'enregistrer le contenant et de l'identifier au nom de l'établissement.

L'établissement doit veiller à l'entretien de son contenant et doit s'assurer que son étiquette métallique est lisible. Il doit informer Annemasse-Agglo si son contenant ou son étiquette métallique sont détériorés ou volés.

Les cartons déposés en vrac ou en sac à même le trottoir, ou dans un contenant non enregistré au titre de la collecte des cartons bruns des professionnels seront considérés comme des déchets abandonnés et seront verbalisables.

Le remplissage du contenant sera réalisé de façon à ce qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu - dans le cas d'un bac roulant. Les cartons devront être pliés.

Toute dégradation du matériel entraînera une obligation de réparation à la charge de l'établissement, voire le changement du contenant.

Le contenant sera présenté sur le domaine public par l'établissement, au droit de son commerce. Dans certains cas où le camion de collecte ne serait pas en mesure de circuler (ex. aire piétonne), un point de regroupement des contenants pourra être mis en place. Si tel est le cas, l'emplacement du point de regroupement sera communiqué à l'établissement.

Article 4 : Fréquences et horaires de collecte

Les cartons bruns sont collectés en porte à porte, au droit de l'établissement, aux jours et horaires suivants sur les communes concernées :

Mardis	Vendredis
14h à 16h : Annemasse	14h à 16h : Annemasse
16h à 18h : Ambilly, Gaillard, Ville-la-Grand	16h à 18h : Ambilly, Gaillard, Ville-la-Grand
18h à 20h : Saint-Cergues, Cranves-Sales, Bonne	

Le contenant doit être sorti à partir de :

- 14h sur la commune d'Annemasse
- 16h sur les communes d'Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand
- 18h sur les communes de Saint-Cergues, Cranves-Sales et Bonne

Le contenant doit être rentré dès que la collecte est effectuée.

En cas de jour férié, les collectes manquées sont anticipées la veille. L'information sera donnée sur le site internet d'Annemasse-Agglomération, la presse locale ainsi que via l'envoi d'un email à l'établissement.

Article 5 : Obligations des établissements

- Respecter les règles de collecte édictées ci-dessus. En cas de non-respect, Annemasse-Agglomération se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte des cartons de l'établissement ;
- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du contenant ;
- Signaler, dans les meilleurs délais, toutes dégradations ou disparitions de matériel (contenant, étiquette métallique) pouvant nuire au bon fonctionnement de la collecte.

Article 6 : Tarification de la collecte annuelle

6.1 – Les coûts

- Cotisation annuelle

L'adhésion à ce service de collecte est conditionnée par une cotisation annuelle fixée à 15 euros TTC / an.

Ce coût est fixe quel que soit le nombre de contenants et leur contenance.

Ce coût est imputé lors d'une facture annuelle et ne fait pas l'objet d'un remboursement en cas de déménagement, de cessation d'activité ou d'arrêt de la prestation en cours d'année.

La facturation de la cotisation annuelle est soumise à la TVA (5,5%).

- Révision annuelle des tarifs

Ce tarif est révisé annuellement en Conseil Communautaire et fait l'objet d'une information aux établissements soumis à la cotisation annuelle.

6.2 – Conditions de facturation

La facturation est annuelle.

En cas de déménagement, l'établissement informe Annemasse-Agglomération par lettre recommandée au moins un mois avant ce changement et précise sa nouvelle adresse. En cas d'implantation hors du périmètre d'Annemasse-Agglomération, l'étiquette métallique doit être restituée.

En cas de cessation d'activité, l'établissement informe Annemasse-Agglomération par lettre recommandée au moins un mois avant et doit lui restituer l'étiquette métallique.

Article 7 : Durée et reconduction du contrat

Le présent contrat est établi jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est reconduit tacitement le 1^{er} janvier de chaque année, sauf refus exprès de l'établissement exprimé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Annemasse-Agglomération au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. A défaut de refus de reconduction, exprimé dans les conditions susvisées, le contrat sera considéré comme tacitement reconduit dans les mêmes termes, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8 : Restrictions éventuelles de service

Annemasse-Agglomération est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des cartons bruns dont les modalités sont susceptibles d'évoluer pour un motif d'intérêt général. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'établissement et si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

Annemasse-Agglomération peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'établissement, informé avec un préavis de 2 mois minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 9 : Résiliation/Dénonciation du contrat

9.1 – A l’initiative de l’établissement

Dans le cas de cessation, cession ou toute autre modification de l’établissement de nature à mettre un terme à la production de déchets :

- l’établissement doit en avertir, un mois avant, Annemasse-Agglo par lettre recommandée ;
- il s’engage à restituer l’étiquette métallique.

9.2 – A l’initiative d’Annemasse-Agglo

- en cas de non observation par l’établissement des clauses du présent contrat, après mise en demeure effectuée par Annemasse-Agglo, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d’un mois ;

- en cas de non-paiement par l’établissement des sommes dues par lui, après mise en demeure effectuée par Annemasse-Agglo, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d’un mois.

9.3 – Résiliation de plein droit

- en cas de modification de la législation ou de la réglementation invalidant le déroulement du service.

Article 10 : Litiges

Les litiges qui peuvent naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat font l’objet d’une tentative de conciliation proposée à l’initiative de l’une ou l’autre des parties. En cas d’échec de la conciliation, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Exécution

Le présent contrat doit être signé et tamponné par le représentant de l’établissement et renvoyé à l’adresse suivante :

Annemasse-Agglo
Direction de la Gestion des Déchets
11 Avenue Emile Zola – BP 225
74105 ANNEMASSE Cedex

Cet exemplaire sera contresigné par le Président en exercice. L’exemplaire original sera conservé par Annemasse-Agglo, et une copie sera retournée à l’établissement.

A....., le

Pour Annemasse-Agglo, représentée par son
Président :

Signature et cachet de la collectivité

A....., le

Pour l’établissement, représenté par :

Signature et cachet de l’établissement

- Rue du Mont Blanc
- Rue du Chablais (de la Place Jean Deffaugt à la rue du Môle)
- Chablais Parc : S. Signoret, F. Truffaut, L. Visconti, Place Lumière, A. Girardot
- Rue des Alpes (de la Place Lumière à la rue du Môle)
- Rue du Parc (de la rue Molière à la Place de La Poste)
- Place de la Poste
- Rue des Voirons
- Place Jean Deffaugt
- Rue du Faucigny (de la Place Jean Deffaugt à l'Avenue Ferry)
- Rue de Genève (de la rue de la Gare à la rue du Clos Fleury)
- Rue Adrien Ligué
- Rue Molière
- Rue Montfort
- Passage bleu
- Galerie Pasteur
- Passage Jean Moulin